

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

## SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DES FINANCES

## CAISSE GÉNÉRALE

BUREAU ~~97~~ MF2

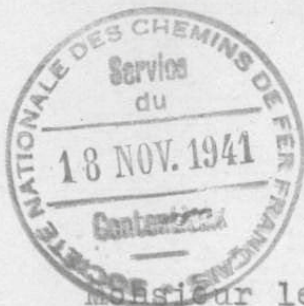
17, Rue de Londres, 17

Adresse Télégraphique : Nadirfin-Paris

Tél. : Trinité 73-00

N° F1 C2 OF 1060

A rappeler en cas de réponse



Paris, le 17 NOV. 1941 19

Monsieur le Chef du Service du CONTENTIEUX  
(Bureau OP)

En application d'une note, en date du 25 août 1941, du Commissariat aux questions juives, modifiée, en ce qui concerne la S.N.C.F., par une lettre en date du 26 septembre 1941, les paiements autres que ceux relatifs à des honoraires, traitements ou salaires, intéressant des créanciers juifs domiciliés en zone occupée doivent, à partir de frs. 3.000,-, être obligatoirement effectués par virements aux comptes bloqués que les intéressés sont tenus de se faire ouvrir dans un Etablissement bancaire.

Pour me permettre de poursuivre certains règlements, la question se pose d'examiner l'incidence que pourrait avoir la nouvelle réglementation en ce qui concerne les paiements à faire, pour le compte de fournisseurs juifs, à des cessionnaires ou à des mandataires de ces derniers.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître :

- 1°-si des cessions consenties ou des procurations délivrées par des fournisseurs juifs à des tiers aryens sont toujours valables et peuvent continuer à être exécutées sans formalités spéciales;
- 2°-dans l'affirmative, si des travaux exécutés en zone libre, par un fournisseur juif dont le domicile ou le siège social sont en zone occupée, peuvent donner lieu à des règlements à un cessionnaire ou un mandataire, aryens ou non, résidant en zone libre;
- 3°-si une déclaration d'aryanisme ou de non aryanisme doit être exigée de tout cessionnaire ou mandataire autres qu'une banque notoirement connue et à qui la S.N.C.F. est susceptible d'effectuer des versements en zone occupée.

Le Chef de la Division Centrale  
des Finances

*M. Lenoir*  
*M. Vigny*  
*18.11.41*